



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



**Sous-direction
des rémunérations,
de la protection
sociale et des
conditions de travail**

Bureau
des politiques
sociales, de la santé
et de la sécurité au
travail
PS2

Dossier suivi par
Julien COMBOT
Téléphone
01 55 07 41 89
Télécopie
01 55 07 42 93
Mél
julien.combot
@finances.gouv.fr

Adresse
139, rue de Bercy
Paris 12^{ème}

Références
PS2/201

Paris, le

La directrice générale de
l'administration et de la fonction
publique

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires
généraux et directeurs des ressources
humaines

Objet : Procédure de reconnaissance de l'imputabilité au service des affections liées à une exposition à l'amiante pour l'octroi des congés maladie imputables au service et la prise en charge des frais réels exposés par le fonctionnaire et directement liés à la maladie

Les affections liées à une exposition aux poussières d'amiante sont des situations particulièrement graves pour lesquelles, en plus de la prise en charge médicale lourde, s'ajoutent trop souvent des procédures administratives complexes et longues pour les agents et leurs ayants-droit.

Le Gouvernement a décidé de prendre les trois mesures suivantes : ouverture du bénéfice de l'allocation spécifique de cessation d'activité au profit de tous les fonctionnaires et agents publics ayant développé une maladie professionnelle reconnue en lien avec l'amiante, mise en place d'un suivi médical post professionnel à l'ensemble des agents publics exposés à un risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, et, engager une réflexion sur le régime d'imputabilité au service des maladies contractées ou aggravées en service.

Cette dernière mesure implique des évolutions législatives et réglementaires qui dépassent le cadre des seules expositions à l'amiante et doivent faire l'objet d'une large concertation notamment avec les représentants des personnels des trois versants de la fonction publique.

Toutefois, il convient, dès à présent, de **rappeler les conditions** dans lesquelles une **maladie** liée à une exposition à l'amiante **peut être reconnue imputable au service pour l'octroi des congés de maladie imputables au service et la prise en charge des frais réels exposés par le fonctionnaire et directement liés à l'affection**. En effet, la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance d'imputabilité est, particulièrement dans le cas des affections liées à l'amiante du fait de la latence de ces pathologies et de l'engorgement des instances médicales compétentes, trop souvent longue et synonyme de difficultés pour les agents et leurs ayants-droit.

Adresse administrative : 139, rue de Bercy 75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01 40 04 04 04 - Télécopie : 01 55 07 42 96 - www.fonction-publique.gouv.fr

Pour l'octroi du congé de maladie imputable au service et la prise en charge des frais réels exposés par le fonctionnaire et directement liés à la maladie, les dispositions applicables dans la fonction publique mettent à la charge du fonctionnaire la responsabilité de constituer son dossier et d'apporter tous les éléments de nature à établir, d'une part, la réalité de l'affection dont il souffre et, d'autre part, le lien de causalité entre cette affection et l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, il vous appartient, en qualité d'employeur public, de recueillir les éléments administratifs et les avis médicaux complémentaires vous permettant de forger votre appréciation et de saisir, le cas échéant, la commission de réforme compétente pour avis.

Or, je vous rappelle que lorsque que vous entendez reconnaître l'imputabilité au service de la maladie, vous pouvez décider de ne pas saisir la commission de réforme. Cette faculté, ouverte en 2008, permet d'alléger la procédure lorsqu'au regard des éléments de faits résultant tant de l'enquête administrative, du rapport du médecin de prévention que des conclusions du médecin agréé, l'autorité compétente est en mesure de reconnaître que l'affection dont souffre le fonctionnaire est imputable à l'exercice de ses fonctions.

Ainsi, lorsqu'au regard des éléments du dossier, il apparaît que l'affection liée à l'amiante contractée par le fonctionnaire remplit les conditions inscrites aux tableaux 30 et 30 bis de l'annexe II du code de la sécurité sociale ou lorsqu'il est établi, en l'absence de circonstances particulières, que l'affection dont souffre le fonctionnaire est liée à une exposition à l'amiante dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, je vous invite à user de cette faculté d'allègement de la procédure en ne saisissant pas la commission de réforme. Vous veillerez toutefois à transmettre à cette dernière, pour information, la décision de reconnaissance d'imputabilité. Vous réserverez ainsi la procédure impliquant la saisine de la commission de réforme aux seuls cas dans lesquels vous entendez faire valoir des arguments de nature à refuser la reconnaissance d'imputabilité au service de la maladie présentée par l'agent.

Pour vous permettre de forger votre appréciation et décider, le cas échéant, de reconnaître l'imputabilité au service de l'affection liée à l'amiante sans recueillir l'avis de la commission de réforme, vous vous appuyerez, en premier lieu, sur l'enquête administrative qui retrace la carrière de l'agent et ses éventuelles expositions à l'amiante (fiches d'exposition, attestations de présence, etc.), en deuxième lieu, sur l'expertise du médecin chargé de la prévention, et enfin, sur l'avis facultatif d'un médecin agréé spécialiste dans les affections dont souffre le fonctionnaire.

Je vous rappelle que les services administratifs qui ne sont pas sous le contrôle d'un médecin ne peuvent pas prendre connaissance des données médicales des agents. Seules les conclusions relatives à l'imputabilité au service de l'affection sont communiquées à ces services, les données médicales doivent quant à elles être remises par le médecin agréé, sous pli confidentiel, à l'attention des médecins de la commission de réforme.

J'attire votre attention sur le fait que, s'agissant de l'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité, la procédure implique nécessairement un examen distinct de l'imputabilité au service de la maladie ainsi que la saisine obligatoire de la commission de réforme. La décision finale d'octroi de l'allocation est soumise à l'avis conforme du ministre chargé du budget pour les fonctionnaires de l'État et de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.